

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03712
Numéro SIREN : 851 407 155
Nom ou dénomination : 7 ART CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 11099

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/11099

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification de l'enseigne
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : 7 ART CAFE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 407 155

N° gestion : 2019 B 03712



7 ART CAFE

S.A.S. au capital de 3000 euros

Siège social : 159 bis, Rue Jean Jaurès, 94800 VILLEJUIF

851407155 R.C.S. CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE

Le 31 décembre 2019 à 9 heures, les actionnaires de la SAS 7 ART CAFE se sont réunis au siège social, sur convocation faite par le président.

Sont présents :

- Monsieur Nejib MAALLOUL ;
- Monsieur Haikil MAHOU.

Tous les actionnaires sont présents, l'assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Nejib MAALLOUL, président, préside la réunion et rappelle que les actionnaires sont réunis afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise de l'acte de démission du président et nomination du nouveau président ;
- Modification du nom d'enseigne ;
- Modification du premier exercice social ;
- Adoption des nouveaux statuts.

Le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Nejib MAALLOUL de son mandat de Président, et le remercie pour le travail accompli par lui dans le cadre de son mandat.

La collectivité des associés, décide de nommer, en remplacement du Président démissionnaire, Monsieur Haikil MAHOU, actuel Directeur Général dont il démissionne du poste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée décide de modifier le nom d'enseigne, qui devient :

« 7 ART CAFE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la date de clôture du premier exercice social sera reporté à la date du :

« 31/12/2020 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Suite à la cession d'actions intervenue entre associé et à la réunion de toutes les actions en une seul main, la société est transformée en SASU, en conséquence l'assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/11099

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 7 ART CAFE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 407 155

N° gestion : 2019 B 03712



**A PARIS LE 31 DECEMBRE 2019
CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL**

SIGNATURE :



7 ART CAFE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 euros

Siège social :

159 BIS, RUE JEAN JAURES
94800 VILLEJUIF

STATUTS

Mis à jours

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Haikil MAHOU

Né le 29 décembre 1986 à Paris 18ème

De nationalité Française

Demeurant au 25, Rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY LE ROI

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet dans le respect des législations et réglementations applicables, directement ou indirectement, en France :

« Restauration rapide, vente de denrées alimentaires sur place et à emporter. »

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **« 7 ART CAFE »**

Nom de l'enseigne : **« 7 ART CAFE »**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **« 159 BIS, RUE JEAN JAURES – 94800 VILLEJUIF. »**



Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 3.000,00 EUROS, correspondant à 300 actions de 10 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de TROIS MILLE EUROS, a été déposée à la banque :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 EUROS divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location



La location d'action n'est pas autorisée.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.



Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où les conditions sont remplies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président, visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2020**

Article 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Haikil MAHOU, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Haikil MAHOU, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.



Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Haikil MAHOU, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris.

Le 31 décembre 2019.

